



Paris, le **05 JUIN 2023**

La Directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	23-008530-D
Date de signature	05 JUIN 2023
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau de la fiscalité locale</i>
Objet	Note d'information relative aux compensations à verser en 2023 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale
Commande	
Action(s) à réaliser	
Echéance	
Contact utile	Cyprien MAISON - Tél. : 01.49.27.31.54 – cyprien.maison@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	5 pages + 3 annexes

NOTE D'INFORMATION
relative aux compensations à verser en 2023 aux collectivités territoriales
pour les exonérations relatives à la fiscalité locale

La présente note d'information a pour objet de préciser les différentes compensations à verser en 2023 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur.

1. Les précisions relatives aux compensations d'exonérations pour 2023

1.1. Rappel sur les évolutions introduites en loi de finances initiale pour 2023 en matière de taux de minoration



Selon leur nature et leur objet, les compensations font partie intégrante ou sont exclues du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

L'article 41 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a marqué une évolution par rapport aux années précédentes en ce qui concerne le champ des compensations et dotations soumises à minoration. Les compensations d'exonération n'ont pas connu de nouvelles minorations depuis cette date. Dès lors, les arrêtés pris en 2022 en matière de compensations d'exonération devront comporter dans les visas l'article 41 de la loi de finances pour 2018.

L'article 109 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit le montant des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements en 2023 :

- La DCRTP des régions ne connaît pas de minoration et atteindra 467 129 770 € en 2023.
- La DCRTP des départements connaît une minoration en 2023 et atteindra 1 263 315 000 €.

La DCRTP du bloc communal ne connaît pas de minoration en 2023 et s'élèvera à 1 144 768 465 € comme en 2022.

1.2. Rappel de l'impact de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 sur les compensations d'exonérations de CVAE

L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit la suppression de la CVAE et l'affectation d'une fraction de TVA.

La compensation intègre une part fixe, dite « montant socle » correspondant à la moyenne de la CVAE en 2020, 2021, 2022 et celle qui aurait dû être perçue en 2023.

A cette recette, s'ajoute une part variable correspondant à une dynamique, calculée sur la base de la progression entre la TVA de l'année en cours et la TVA de l'année 2022.

Cette dynamique est versée dès 2023 sur un fonds national de l'attractivité économique des territoires et répartie entre les collectivités du bloc communal en fonction de critères fixés par décret qui tiennent compte du dynamisme de leurs territoires respectifs.

S'agissant de l'année 2023, les critères retenus sont ceux qui prévalaient jusqu'à fin 2022 pour la répartition de la CVAE, à savoir la valeur locative foncière pour un tiers et les effectifs salariés déclarés par les entreprises pour les deux tiers.

L'article 55¹ de la présente loi de finances, prévoit que les montants des compensations d'exonérations de CVAE perçus en 2020, 2021 et 2022 et qui auraient été perçus en 2023 par chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et chaque département sont intégrés dans la fraction de TVA compensant la suppression de la CVAE.

¹ B du 1° du XXIV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
B du 1° du XXV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

2. La procédure de versement des allocations compensatrices

2.1. Les modalités de versement pour 2023

Pour rappel, l'année 2021, a vu l'entrée en vigueur de deux réformes importantes de la fiscalité locale, concernant la taxe d'habitation et les impôts de production. Celles-ci ont eu des conséquences sur le rythme de versement des recettes aux collectivités, dès lors que des allocations compensatrices ont succédé à des douzièmes de fiscalité.

Ainsi, à compter de l'année 2022, les allocations compensatrices relevant du PSR « locaux industriels » sont versées **mensuellement** aux collectivités locales sur la base d'un premier arrêté prévisionnel qui a fait l'objet d'une information aux préfetures en début d'année.

Au titre de l'année 2023, le premier arrêté est établi sur la base des allocations versées en 2022 et est suivi d'un second arrêté préfectoral dès lors que les allocations seront définitives (information fournie par la DGFIP en juin). L'arrêté définitif est communiqué en annexe (Annexe 2 de la présente note).

Aussi, le schéma suivant s'applique pour ce type d'allocation compensatrice :

- Pour chacun des 6 premiers mois de 2023 : Allocations Compensatrices Etablissements Industriels de 2022 / 12 ;

- Pour chacun des 6 mois suivants de 2023 : Allocations Compensatrices Etablissements Industriels de 2023 définitive - Allocations Compensatrices Etablissements Industriels déjà versées sur les 6 premiers mois) / 6.

Les autres allocations compensatrices, quant à elles, sont versées à l'été selon une périodicité qui peut varier en fonction des collectivités.

En effet, les allocations compensatrices de taxe foncière sont calculées dans l'application de la DGFIP (FDL) de manière prévisionnelle en février (pour leur notification sur les états 1259 fin mars), puis de manière définitive en mai.

Les allocations compensatrices de cotisation foncière des entreprises (CFE), sont calculées en février (et notifiées fin mars) de manière « quasi » définitive ; en effet, il peut arriver que de nouveaux calculs soient réalisés a posteriori, en cas d'erreurs identifiées a posteriori par les services locaux des finances publiques. Le cas échéant, ces nouveaux calculs peuvent intervenir jusqu'en juillet.

Compte-tenu de la nécessité d'assurer aux collectivités un flux de trésorerie leur permettant de faire face à leurs charges courantes, la procédure de versement des allocations compensatrices 2023 reproduit le schéma qui a été adopté en 2022.

Dans ce cadre, le montant des allocations compensatrices définitives est donc transmis :

- aux préfetures, par les services de fiscalité locale des finances publiques, lorsqu'elles sont définitives en mai ;

- aux collectivités locales, à la rentrée, sur les états détaillés des allocations compensatrices.

L'ensemble des comptes de référence vous est communiqué par la présente instruction en annexe (Annexe 1). Il conviendra dès lors de reporter les comptes de référence adaptés

suivant le type d'allocations compensatrices sur le modèle d'arrêté fourni. Ainsi, les préfetures ne prennent qu'un arrêté global par allocation dès lors qu'elles ont connaissance du montant communiqué par le DDFIP.

2.2. La périodicité des versements

Les règles relatives à la périodicité des versements des allocations compensatrices ont été précisées par les circulaires n° NOR MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de fiscalité partagée et n° NOR MCT/B/07/00018/C du 22 février 2007 relative aux compensations versées en 2007 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

La périodicité à retenir (mensuelle ou annuelle) n'est plus déterminée en fonction d'un seuil prédéfini. En général, il apparaît qu'un versement fractionné (par mensualités) est la solution la plus appropriée. Aucune avance ne doit être versée pour les premiers mois de l'année tant que les montants des compensations ne sont pas connus, cela afin d'éviter d'avoir à reprendre des sommes indûment perçues.

2.3. Les modalités d'établissement des arrêtés de versement

Les comptes à utiliser, pour verser ces dotations financées par prélèvement sur les recettes de l'État, sont signalés en **annexe** de la présente instruction. Les montants vous sont communiqués chaque année par les services de fiscalité directe locale des directions départementales ou régionales des finances publiques au moyen d'un état récapitulatif.

Sur la base de ces états, vous prendrez les arrêtés de versement suivants, par niveau de collectivités et par nature d'exonérations compensées, puis vous le transmettez à la direction régionale ou départementale des finances publiques, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie – indiquant le montant de chaque compensation attribuée individuellement à chaque collectivité.

Pour le niveau communal (communes et EPCI) :

- Un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPB
- Un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CFE
- Un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPNB
- Un arrêté pour la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants
- Un arrêté global pour la DRCTP des communes
- Un arrêté global au titre du FNGIR (versement/prélèvement)

Pour le niveau départemental :

- Un arrêté global pour la DTCE – FDL
- Un arrêté global pour la DRCTP des départements
- Un arrêté global au titre du FNGIR (versement/prélèvement)

Pour le niveau régional :

- Un arrêté global pour la DTCE-FDL
- Un arrêté global pour la DRCTP des régions.

Les arrêtés de versement devront comporter le numéro du compte, son code CDR, la précision « non interfacé », l'intitulé du compte, l'objet de l'écriture ainsi que l'année à laquelle celle-ci se rapporte. Ces arrêtés devront donc être transmis aux directions régionales ou départementales des finances publiques (services comptabilité), accompagnés des états produits par les services de la fiscalité directe locale.

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices lui revenant.

A noter qu'il peut arriver que de nouveaux calculs soient réalisés en cas d'erreur identifiée a posteriori par les services des finances publiques. Ces nouveaux calculs peuvent intervenir jusqu'en juillet et donnent lieu à un arrêté modificatif. Ces sujets sont traités au niveau local sans intervention de la DGCL.

Pour toute difficulté dans l'application de cette instruction, vous pouvez saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59. Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr ou cyprien.maison@dgcl.gouv.fr

Cécile RAQUIN



